



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service
des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de démantèlement de navires
hors d'usage par la société GRAND PORT MARITIME de BORDEAUX (GPMB)
sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L514-5, L511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 16 376 délivré le 23/01/2008 à la société GPMB pour l'exploitation d'une installation de démantèlement de navire hors d'usage sur le territoire de la commune de Bassens, à l'adresse suivante : quai Alfred de Vial, Bassin de radoub n° 3 (parcelle n°293 et 295 section AN) ;

VU le courrier en date du 20/06/2012 valant donner acte du changement d'exploitant pour l'établissement exploité préalablement par ONYX Aquitaine au profit de GPMB ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU les articles 8.1, 8.3, 44 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2008 ;

VU les articles R181-46 et R541-45 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23/07/2024 et reçu le 23/07/2024 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dispose que :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

*Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes
[...] la date de sortie de l'installation
[...] la dénomination, nature et quantité
[...] l'origine du déchet
[...] la gestion et le transport du déchet
[...] la destination du déchet [...] » ;*

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23/01/2008 disposent que :

- *Article 8.1 : Les périodicités d'autosurveillance des effluents n°2, 3 et 4 pour les paramètres visés dans cet article sont respectivement mensuelle, journalière (hors DBO5 pour lequel la périodicité est mensuelle) et bi-hebdomadaire ;*
- *Article 8.3 : « L'exploitant transmet trimestriellement, dès réception des derniers résultats, à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses [...] Nonobstant cette disposition, tout dépassement de valeur fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Tout dépassement est accompagnée de commentaires sur ses causes, ainsi que sur les actions correctives et/ou préventives mises en œuvre ou envisagées. »*
- *Article 44 : « Tous les déchets produits par le démantèlement de navires sont évacués en fin de journée. L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de préserver le confinement des déchets dangereux jusqu'à leur évacuation. Les aires de stockages de ces déchets sont protégées des pluies météoriques. [...]*

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

– des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

– des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides du navire.

Une fois récupérés, ces produits sont stockés dans des cuves ou réservoirs appropriés étanches, équipés de cuvettes de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces cuves ou réservoirs sont stockés sur des aires spéciales nettement délimitées. » ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants du Code de l'Environnement disposent que :

- *Article R181-46 : « [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;*
- *Article R541-45. I :*

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. [...]

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 14 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les déchets issus du chantier de démantèlement des navires de pêches n'ont pas été évacués et sont entreposés à même le sol sur une aire non prévue par le dossier d'autorisation initial et inadaptée à cette activité. Aucune disposition spécifique permettant de prévenir les pollutions des sols et des eaux n'est prise ;
- la traçabilité des expéditions des déchets non dangereux et dangereux issus des chantiers de démantèlement n'est pas assurée. Aucun bordereau de suivi ni registre n'a été présenté le jour de la visite d'inspection. L'application Track 'déchet n'a pas été complétée ;
- l'absence de réalisation des analyses de la qualité des rejets aqueux à la fréquence prescrite par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- l'absence de transmission des résultats d'analyse des rejets aqueux telle que définie à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie, de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10/06/2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société GPMB de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux et du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GPMB qui exploite une installation sur la commune de Bassens, sis quai Alfred de Vial, Bassin de radoub n° 3, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants :

- **l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :**

- Article 2 : en fournissant un registre des déchets sortants conforme aux exigences réglementaires susvisés dans un délai de 1 mois.

- **l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 :**

- Articles 8.1 et 8.3 : en réalisant les analyses des effluents, aqueux n°2, 3 et 4, à la fréquence prévue par l'article 8.1 susvisé, puis en déclarant trimestriellement les données de cette autosurveillance via GIDAF, dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, l'exploitant met en place sous deux mois :

- un système d'autosurveillance de l'effluent n°2 à la sortie du débourbeur déshuileur,
- un système adapté de surveillance de l'effluent n°3. Le rejet n'étant pas continu, les eaux stockées sont analysées après un traitement sur site, ou les eaux sont pompées et envoyées en station de traitement extérieure (choix propre à chaque chantier).

Dans le cas d'un traitement ex-situ, l'exploitant précise dans GIDAF la raison de l'absence de surveillance pour cet effluent. Il tient à disposition de l'inspection l'ensemble des documents permettant d'assurer la traçabilité de ces déchets.

- Article 44 : en faisant évacuer les déchets issus du chantier de démantèlement des bateaux de pêche sous un délai de un mois. En complément l'exploitant mettra en œuvre les mesures d'urgence ci-dessous :
 - transmettre les documents permettant d'assurer la traçabilité des déchets et le suivi de la filière de sortie de ces derniers (registres pour les DND, BSD pour les DD, etc.), dans un délai de 1 mois;
 - réaliser un diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sur laquelle ont été entreposés des déchets et impactée par les pollutions dans un délai de 2 mois.

- **le Code de l'environnement :**

- Article R181-46 : en régularisant l'exploitation de ses activités conformément au dossier d'autorisation initial, notamment pour ce qui est de la cuve d'oxygène, ou en fournissant un rapport à connaissance décrivant les modifications apportées au site concernant l'ajout et le déplacement de la cuve d'oxygène liquide sur le site non prévu par l'étude de danger initiale, dans un délai de 3 mois.
- Article R541-45-I : en s'assurant du remplissage de l'application « Track'déchet », dans un délai de 1 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au GPMB.

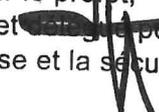
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 20 AOUT 2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Préfet  pour
la défense et la sécurité

Nicolas HESSE

